

7. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Comité inter-municipal de gestion des déchets du comté de Champlain	Syndicat régional des employés municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4387
Groupe Sani-gestion inc. Division: Services Sanitaires Saguenay	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-0889
Viandes Pierre Trottier (VPT) enr.	Syndicat National des employés de la Coopérative avicole de Saint-Damase AM-1003-0138

8. Des entreprises de transport par ambulance

Ambulance Chicoutimi	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-8651
Ambulance du Bas-Saint-François inc.	Rassemblement des techniciennes et techniciens ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AM-1004-9432
Centrale de coordination santé de la région de Québec (03)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869

9. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Association professionnelle des technologistes-médicaux du Québec AQ-1004-8117
Institut national de santé publique du Québec (Service provincial de dépistage par laboratoire)	Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Lévis (CSN) AQ-1004-8690
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec AQ-1004-8355
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (SPPASQ-FP-CSN) AQ-1004-8256 AQ-1004-8257
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2667 AM-1004-7358

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2000, 20 septembre 2000

CONCERNANT une modification au décret 874-2000 du 28 juin 2000 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE ce décret a désigné Gaz Métropolitain Plus inc. comme un service public et le Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) comme une association accréditée devant maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain Plus inc. n'aurait pas dû être désigné par décret comme un service public au sens du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000 soit modifié par la suppression, dans le quatrième article de l'annexe de ce décret, de la désignation de «Gaz Métropolitain Plus inc.» comme employeur et du «Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN)» comme une association accréditée;

QUE le présent décret annule les obligations faites à Gaz Métropolitain Plus inc. et au Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) par l'adoption du décret n^o 874-2000 du 28 juin 2000;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34893